



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Secrétariat général**

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral autorisant la société RECY BTP à développer une activité de production de compost amendé en complément de son activité de carrière sur la commune de HEM-LENGLET

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les chapitres II et V des titres I^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ";

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnées aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 autorisant l'exploitation pour 25 ans de la carrière de craie Champ du Moulin à HEM-LENGLET par la société RECY-BTP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2022 imposant à la société RECY BTP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de sa carrière et imposant de nouvelles prescriptions concernant les activités complémentaires exercées sur la commune de HEM-LENGLET

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique portant sur la demande présentée par la société Recy BTP en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une unité de production de compost amendé au sein de sa carrière de craie ainsi que sur la procédure de déclaration de projet portant à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour son site implanté sur la commune de HEM-LENGLET ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2024 complétée les 6 juin 2024, 7 janvier 2025 et 6 août 2025 par la société RECY BTP dont le siège social est situé à 59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT, en vue d'obtenir l'autorisation de développer une activité de production de compost amendé au sein de sa carrière de craie sur le territoire de la commune de HEM-LENGLET au lieu-dit « Champ du Moulin » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu les avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France des 3 avril 2024 et 18 septembre 2024 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu le rapport du 12 novembre 2025 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de HEM-LENGLET approuvé le 8 mars 2019 ;

Vu la modification simplifiée du PLU de la commune de HEM-LENGLET approuvée le 23 juin 2022 ;

Vu la délibération du 25 juin 2026 du conseil municipal de la commune d'HEM-LENGLET approuvant la déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du PLU, en vue de permettre l'extension du site de la carrière au lieu-dit "Champ du Moulin" pour faciliter le développement de la plateforme de compostage existante ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis d'enquête publique et les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) consultés ;

Vu le rapport du 1^{er} juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 8 juin 2026 au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté formulée par courriel du 16 juin 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation sites et paysages - sous-formation carrières) lors de sa séance du 18 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société RECY BTP a sollicité le développement des activités de compostage, de production de composte amendé et de transit sur le site de la carrière ;
2. l'article L. 511-1 du code de l'environnement dispose : « sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) » ;
3. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée notamment que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, la préservation de l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code est garantie par les prescriptions imposées ci-après, qui visent aussi à traduire en droit positif les engagements pris par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, afin notamment d'assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrite par le code de l'environnement ;
4. l'exploitant sollicite la création d'un forage industrielle afin d'alimenter en eau la plateforme de compostage ;

5. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies, avec les prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du nord ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation

1.1 - Objet

La SAS RECY-BTP, dont le siège social est situé 4 rue François Mitterrand 59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée pour les activités reprises à l'article 1.2 du présent arrêté, sur le territoire d'HEM-LENGLET.

1.2 - Classement

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME	RAYON D'AFFICHAGE
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Capacité moyenne sur les 5 dernières années : 35 000T/an. Capacité maximale : 45 000 T/an, soit 28 000 m ³ /an	A	3 km
2170-1	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Capacité de production $Q \geq 10$ T/j : autorisation	110 T/j	A	
2780-3	Compostage d'autres déchets a. La quantité de matières traitées $Q \geq 75$ T/j : autorisation b. La quantité de matières traitées $Q < 75$ T/j : enregistrement	La quantité de matières traitées par Recy BTP est inférieure à 75 T/j, comprenant déchets verts et boues de stations d'épuration. (74 t/j maxi)	E	
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Capacité de traitement $Q \geq 30$ T/j : enregistrement ;	La quantité maximale de déchets traités est de 1 500 T/j	E	
1532-2b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A	Volume maximal de bois stocké de 15 000 m ³	DC	

2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ : déclaration	Le volume maximum de support de culture en attente de commercialisation stocké sur site est de 7 000 m ³ .	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal de déchet non dangereux est de 990 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent étant : 1. Volume présent : $V \geq 1\,000\text{ m}^3$: enregistrement ; 2. Volume présent $100\text{ m}^3 \leq V < 1\,000\text{ m}^3$: déclaration	Volume maximal de déchet non dangereux non inerte est de 990 m ³ (dont boues de STEP en transit)	D
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges 2. Autre cas	Inférieur à 1 tonne Celle-ci permettra d'être en conformité avec les marchés publics qui ne permette pas le refus strict du lot mais le déclassement avec tri. Cette rubrique permettra le transit des bois traités trouvé lors des réception (traverses de chemin de fer et rondins traités). Ils seront stockés dans une benne métallique à proximité de la zone de réception et évacués vers un centre agréé.	D
2515-1 b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres	La puissance maximale installée des machines est égale à 180 kW	D

	produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est : a. $P > 200 \text{ kW}$: enregistrement b. $40 \text{ kW} < P \leq 200 \text{ kW}$: déclaration			
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 1. Supérieur ou égale à 10T/j (A) 2. Inférieur à 10t/j (DC)	La quantité de traitement de déchet non dangereux est de 9T / jour	DC	
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un forage pour prélèvement dans les eaux souterraines	D	
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration.	Surfaces nouvelles imperméabilisées : 2.2 ha, augmentées de la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 5 ha	D	

A : installations soumises à autorisation

E : installations soumises à enregistrement

D : installations soumises à déclaration

1.3 - Dispositions générales

1.3.1. Exploitation de la carrière

Les activités liées à l'exploitation de la carrière de craie sont encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022.

1.3.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 21 décembre 2009	Abrogation de tous les articles à l'exception de l'article 1.1 autorisant l'exploitation des installations
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2022	Abrogation des articles 35 à 39 inclus

1.4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.5 - Périmètre d'autorisation

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 13 ha 21 ca, constituée par les parcelles ci-dessous :

Numéro de la parcelle concernée	Superficie concernée par	
	Périmètre d'autorisation	Périmètre d'extraction
34	0 ha 29 a 99 ca	0
80	0 ha 57 a 65 ca	0
107	1 ha 09 a 70 ca	0
33	2 ha 01 a 75 ca	34 a 50 ca
108	0 ha 57 a 00 ca	15 a 90 ca
35	0 ha 68 a 02 ca	19 a 80 ca
32	2 ha 71 a 60 ca	2 ha 33 a 80 ca
36p	5 ha 04 a 50 ca	60 a 50 ca
TOTAL	13 ha 00 a 21 ca	3 ha 68 a 50 ca

1.6 - Identification et localisation des activités

Les activités encadrées par le présent arrêté sont localisées sur les parcelles 33 (pour partie), 34, 35 (pour partie), 36 (pour partie), 80 (pour partie) et 107 (pour partie).

Trois zones sont identifiées pour ces activités (cf plan joint en annexe) :

- zone de réception (1) composée de :
 - 1 zone de préparation des déchets verts pour le compostage de 4 800 m² ;
 - 1 box de réception et de préparation des boues de STEP de 1 400 m² ;
 - 1 zone de compostage des déchets verts, des boues de STEP et autres déchets et de production des composts (dont le compost amendé) de 16 800 m² ;
- zone de stockage du compost fini (dont le compost amendé) de 4 600 m² ;
- zone de stockage de bois de 900 m² .

Chaque zone est clairement identifiée. La plateforme de compostage distingue clairement l'unité de compostage des déchets verts uniquement de l'unité de mélange des déchets verts avec les boues. Chaque unité distincte est repérée par une signalisation indiquant la nature des déchets compostés.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1 - Déchets admissibles

2.1.1. : Liste des déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation relèvent des codes déchets suivants :

Liste des déchets admissibles dans la fabrication d'amendement et de terre de support

Rubrique	Définitions	Déchets
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 0407*	Poussière et poudre de craie issues du criblage de la craie brute, gypse et sulfate de calcium
01 05 04	Boues de forage contenant de l'eau douce	Boues de forage à sécher pour valorisation ultérieure en terre support
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	Fiente de volaille et fumier
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Supports de culture (terreaux, compost)
19 05 03	compost déclassé	compost non conforme en granulométrie (non criblé), déchets soumis à analyses
19 09 03	Boues de décarbonatation	Boues de décarbonatation d'unités de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine ou à un usage industriel. Boues soumises à analyses destinées à l'amendement calcique des sols.
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé	résidus de carbonate de calcium destinés à la valorisation, déchets soumis à analyse
19 12 09	minéraux (par exemple sable, cailloux)	sable inerte issu du chantier du canal Seine Nord entrant dans la composition des terres supports
19 08 02	Déchets de dessablage	Déchets de dessablage inerte nécessitant un séchage, en vue d'une utilisation dans la reconstitution de sols (remplacement de sables nobles issus de carrière)

Liste des déchets admissibles dans l'activité « compostage, biomasse et paillage »

Rubrique	Définitions	Déchets
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Denrées végétales déclassées, rebus de fabrication de denrées alimentaire végétales (légumes de conserverie) ⁽¹⁾
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Boues provenant de stations d'épuration internes d'unités de productions alimentaires végétales ⁽¹⁾
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Terres de filtration et sous-produits issus de la production du sucre ⁽¹⁾
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Produits laitiers déclassés ou périmés, rebus de fabrication de produits laitiers ⁽¹⁾
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Boues provenant de stations d'épuration internes d'unités de fabrication de produits laitiers ⁽¹⁾
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Pain, brioche ⁽¹⁾
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Boues provenant de stations d'épuration internes d'unités de fabrication de pain et viennoiseries ⁽¹⁾
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Résidus de nettoyage des installations de fabrication de pain et viennoiseries ⁽¹⁾
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	Déchets de malt, houblon ⁽¹⁾
02 01 03	Déchets verts de différentes origines (ménages, entreprises d'espaces verts,etc)	Déchets verts
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture	Écorces, chutes de bois
19 05 02	Fraction non compostée des déchets végétaux	Déchets verts provenant des unités de tri de déchets
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées urbaines, station d'épuration avec suivi analytique des boues produites en vue de la fabrication d'un compost NFU 44-095
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires	Boues de bacs dégraisseurs
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11*	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées de l'industrie agroalimentaire
19 09 02	Boues de clarification de l'eau	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées de l'industrie agroalimentaire
20 01 08	Déchets de cuisine et cantine, biodégradables	Uniquement fractions fermentescibles des déchets végétaux de cuisine et de cantine biodégradables (épluchures, légumes et fruits impropres à la consommation) ⁽¹⁾
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37*	Bois provenant de tailles, d'élagages, de déchetteries

19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées urbaines, station d'épuration avec suivi analytique des boues produites en vue de la fabrication d'un compost NFU 44-095
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts biodégradables
20 03 02	Déchets de marchés	Fraction fermentescible des déchets végétaux de marchés
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues	Feuilles mortes collectées séparément

⁽¹⁾ les déchets voués en priorité à la préparation de lots destinés à la méthanisation

Liste des déchets admissibles dans l'activité « transit »

Rubrique	Définitions	Déchets
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège	Écorces, plaquettes de bois
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06*	Palettes broyées
17 02 01	Bois	Bois issus du tri
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	Craie inerte issue des travaux du Canal Seine Nord
03 01 05	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04*	Sciure, copeaux et chutes de bois provenant de scieries et d'unités de travail du bois
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Bois de récupération, déchetterie
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois	Écorces, plaquettes de bois
15 01 03	Emballages en bois	palettes broyées
15 01 06	Emballages en mélange	Cagettes bois et emballages issus des marchés (pouvant contenir des fruits et légumes), cartons souillés avec des déchets végétaux, destinés au compostage

Ces codes déchets sont définis au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement, selon la nomenclature européenne la plus récente à la date de publication du présent arrêté.

Les déchets reçus proviennent exclusivement de la région Hauts-de-France et les départements limitrophes.

2.1.2 : Déchets interdits

Seuls les déchets listés à l'article 2.1.1 du présent arrêté peuvent être admis sur le site.

Sont notamment interdits sur le site :

- les déchets « sous-produits animaux »
- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission Recy BTP
- les déchets dangereux au sens de l'art. R. 541-8 du code de l'environnement,
- tout déchet radioactif c'est-à-dire contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les bois termités.

Le présent article ne vaut que pour les activités encadrées par le présent arrêté. La liste des déchets inertes admissibles pour le remblaiement de la carrière figure dans l'article 11.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2022.

2.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de relevés floristiques et faunistiques. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.3 - Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux informations complémentaires et engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de cette demande.

2.4 – Autres dispositions réglementaires

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations classées visées à l'article 1.2 ci-dessus. Ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement (articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 211-1 à R. 211-14).

2.5 – Documents

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans, et en particulier les bordereaux de suivi des apports extérieurs.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission de ces documents ou d'une synthèse de leur contenu.

Article 3 : Mesures spécifiques à la phase de chantier

Afin d'éviter et de limiter les incidences sur l'environnement, le projet impose à l'entreprise de travaux la mise en place de mesures spécifiques au chantier, validées par le maître d'ouvrage.

L'ensemble du chantier (pistes de chantier, stockage des déblais et du matériel, stationnement,...) est réalisé au sein d'emprises limitées au maximum et validées par l'écologue en charge du suivi de chantier.

Un balisage chantier est mis en place.

Contrôle des produits polluants et prévention :

Les substances non naturelles et polluantes ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont traitées par des filières appropriées. Il est mis en place une filière de récupération des produits ou matériaux usagers. En cas d'incident, les terres souillées sont évacuées et des analyses sont réalisées pour vérifier la non-pollution des sols.

Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont étanches et confinées .

Les lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont stockés dans des réservoirs en bon état, sur une aire de stockage imperméable et à l'abri des intempéries. Des équipements sont mis à disposition pour limiter une dispersion en cas de fuite comme des bacs de rétention au niveau des réservoirs, des fossés filtrants et des dispositifs de cloisonnement. Des fascines peuvent également être positionnées. Le personnel utilisant ces produits est formé sur leurs conditions de stockage et d'utilisation.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux, des kits anti-pollution permettant d'absorber les huiles et hydrocarbures sont à disposition en permanence dans les engins de chantier.

Stockage des matériaux :

Les matériaux issus des diverses interventions en phase travaux sont gérés et entreposés de façon à éviter l'accès aux espèces faunistiques opportunistes, il s'agit donc :

- d'entreposer les matériaux à l'intérieur de l'emprise chantier et non en dehors avec des barrières anti-retours ;
- d'évacuer le plus rapidement possible les matériaux de déblais ;
- de ne pas entreposer de matériaux de façon prolongée sur la zone d'étude.

Gestion des déchets :

Il incombe au maître d'ouvrage de gérer les déchets produits dans le cadre du chantier au travers de filières de recyclage ou de conditionnement.

Les entreprises s'engagent à organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité, de conditionner hermétiquement ces déchets, de définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées et de prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages.

Enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques (DIS), l'entreprise établit ou fait établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.

Circulation des engins :

Toute circulation d'engins ou de stockage de matériaux sont proscrits en dehors de l'emprise chantier. Leur entretien, ainsi que leur ravitaillement en carburant, ne se font que sur des aires imperméabilisées et équipées de dispositifs de rétention.

Article 4 : Mesures en faveur de la faune et de la flore pendant la phase chantier

4.1 - Adaptation de la période des travaux sur l'année – Réduction temporelle en phase travaux

Les travaux de suppression des végétations ainsi que les travaux lourds générateurs de bruit ne doivent pas commencer entre 15 mars et le 15 août.

En milieu de cultures

Pour les espèces de plaine agricole nichant au sol, si les travaux ne peuvent commencer avant la période de nidification, le maître d'ouvrage procède, à une mise en labour de l'ensemble des emprises juste avant la période de reproduction, durant la première quinzaine de mars.

Un suivi par un écologue est mis en place avant le démarrage du chantier. Celui-ci, consiste à une vérification de l'absence d'espèces nicheuses sur la zone d'étude dans un rayon de 150 mètres environ autour des aménagements prévus.

Si un nid est identifié, des mesures spécifiques de préservation et de suivi sont définies par l'écologue afin d'éviter une destruction directe ou un abandon du nid pendant le chantier.

Le pétitionnaire doit fournir un calendrier opérationnel définitif avant les travaux.

Le chantier reste actif sans interruption longue, pour éviter l'installation de l'avifaune.

4.2 - Balisage préventif ou mis en défens (pour partie) des habitats à enjeux concernés par les travaux

Les zones à enjeux suivantes sont balisées :

- la bande arbustive discontinue présente le long de la carrière actuelle, à hauteur de la parcelle 36 ;
- au niveau du chemin enherbé en limite Ouest de la parcelle 36.

Ce balisage est réalisé à l'aide de grillage de chantier en plastique coloré (orange), fixé par des piquets métalliques, et accompagné d'un panneau expliquant l'objectif du balisage.

Il est maintenu pendant toute la durée des travaux et régulièrement vérifié. Le personnel de chantier est informé de la nécessité de le respecter.

4.3 - Mise en place de barrières temporaires anti-retours autour de la zone de chantier avant et pendant les travaux

Des dispositifs de fuite empêchant l'accès au chantier depuis l'extérieur sont mis en place.

Ce dispositif semi-étanche est caractérisé par la mise en place d'un grillage d'une hauteur d'au moins 40 cm et fixé à des piquets. Ce grillage présente des mailles de 3mm et est associé à un géotextile jouant le rôle de barrière anti-retour.

Le dispositif est implanté au début du chantier, il est enlevé à la fin du chantier.

4.4 - Suivi du respect du calendrier de chantier par un écologue

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue afin de vérifier la bonne prise en compte des mesures d'évitement et de réduction d'impact et, lorsque cela est nécessaire, d'apporter les modifications ou solutions appropriées.

Celui-ci :

- assiste aux réunions de démarrage des travaux pour sensibiliser les entreprises aux enjeux écologiques et aux mesures destinées à éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes, et valide l'implantation de la base-vie des entreprises, les zones de circulation, de stockage et de dépôt (temporaires ou définitifs) du chantier ;
- un contrôle préalable de l'absence d'espèces protégées dans l'emprise chantier ;
- veille, pendant toute la durée du chantier, au bon respect de l'ensemble des mesures écologiques ;
- lorsque nécessaire, fait remplacer par les entreprises tous les équipements défectueux ou non conformes ;
- assure la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

Ses procès-verbaux de visites, régulières et adaptées selon les cycles biologiques des espèces, sont annexés au journal de chantier tenus et sont à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La fin de chantier donne lieu à une visite de contrôle et de conformité avec la remise d'un rapport listant le cas échéant les actions restant à mener ; l'écologue s'assure de la levée de ses réserves.

L'écologue assure également les suivis.

Article 5 : Mesures en faveur de la faune et de la flore pendant la phase d'exploitation

5.1 - Choix des essences

Concernant la plantation de la haie et des fourrés sur les talus, le choix des essences est basé sur la liste type d'espèces arborées recommandées par le conservatoire botanique national des Hauts-de-France, adaptée ici au contexte local et aux espèces déjà présentes.

Les arbustes proviennent d'un pépiniériste situé dans les Hauts-de-France proposant des essences labellisées « Végétal local » afin de garantir la génétique et traçabilité locale.

Les milieux des fourrés sont laissés en libre évolution. Des interventions ponctuelles sont réalisées entre janvier et mars aux abords des aménagements afin de contenir la végétation des lisières et de guider la formation des ligneux.

5.2 - Limitation de la pollution lumineuse en phase d'exploitation

En exploitation, les mesures suivantes sont mises en place sur le site :

- orientation de l'éclairage vers le bas et canalisation du faisceau lumineux : il n'est jamais dirigé vers les haies, fourrés et arbres ;
- les lampes émettant dans les courtes longueurs d'onde (les UV, le violet, le bleu et dans une moindre mesure le vert) sont évitées au profit des lampes à sodium (SBP ou SHP) ou des LED « ambrées » de couleur jaune ou orange ;
- l'éclairage est adapté aux périodes d'activités du site et est équipé de détecteurs de présence. Seuls les éclairages nocturnes nécessaires à la sécurité, conformément à la législation en vigueur, sont autorisés.

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS ENCADRANT LES ACTIVITÉS DE COMPOSTAGE ET DE PRODUCTION DE COMPOST AMENDE

Article 6 : Plateforme de compostage

6.1 - Description de la plateforme de compostage

L'installation respecte les dispositions en vigueur, en particulier la réglementation relative au compostage des boues d'épuration et digestats des boues d'épuration avec des structurants qui prévoit de limiter la masse de déchets verts dans le mélange conformément à l'article R. 543-313 du code de l'environnement.

Les andains respectent une hauteur maximale de 3 mètres.

6.1.1 : Gestion des eaux

La plateforme de compostage est imperméabilisée et est réalisée de manière à ce que les eaux ne ruissellent pas vers le milieu naturel.

La plateforme dispose d'un bassin de récupération des jus et des eaux pluviales. Ce bassin est également destiné à recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre.

Les eaux du bassin de récupération de la plateforme sont prioritairement réutilisées pour arroser les andains de compostage. Les eaux excédentaires sont envoyées en tant que déchets dans une installation dûment autorisée à recevoir ce type de déchets.

Aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé.

6.1.2 : Dispositions relatives au forage

Le forage créé est muni d'une tête étanche, rehaussée à une cote hors d'eau. L'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée et d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée, qui est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement d'eau souterraine est au maximum de 2000 m³ par an.

La plateforme de compostage respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780.

6.2 - Procédure d'admission des déchets sur la plateforme de compostage

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

La fiche d'identification préalable contient :

- l'identification du producteur et du transporteur ;
- l'identification du déchet (code nomenclature), conditionnement, quantités mensuelles et périodicité ;
- l'engagement du client à respecter les données ;
- la décision d'admission et signature du responsable d'exploitation ;
- les résultats d'analyses de la composition et de la qualité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement:

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Les livraisons refusées sont consignées dans un registre, avec mention du motif de refus et de la destination des déchets refusés.

6.3 - Description des procédés

Après enregistrement des entrées au pont bascule, où une première vérification visuelle est réalisée, une seconde vérification des déchets est réalisée lors du déchargement sur la plateforme.

La préparation des déchets verts à composter consiste en plusieurs opérations :

- Broyage ;
- Broyage / Criblage ;
- Tri séparation des déchets indésirables (plastiques, déchets volumineux, terres, cailloux...) ;

Le broyat végétal préparé est repris par une chargeuse et mis en andains sur la zone de fermentation.

Les andains ont une hauteur maximale de 3m. L'exploitant met en place un dispositif permettant de s'assurer le respect de cette prescription.

La température des andains est mesurée à l'aide de sondes au cœur des andains afin de surveiller toute élévation anormale de la température. Cette opération est réalisée à minima 3 fois par semaine durant la phase de fermentation.

Une fois la phase de fermentation achevée, les andains entrent en phase de maturation pour une durée de 6 semaines.

La phase de maturation achevée, le compost est criblé puis stocké sur la plateforme dans un endroit prévu à cet effet et clairement identifié.

L'exploitation consigne le résultat des opérations réalisées, de l'entrée des déchets jusqu'à l'expédition du produit final sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme en vigueur concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme en vigueur dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

6.5 - Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 37.4 ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

Article 7 : Transit de carbonate de calcium

Le site est autorisé à faire transiter du carbonate de calcium à l'état de boue sèche.

Le site dispose de 4 cases imperméabilisées de 95m² unitaires destinées au transit du carbonate de calcium pour une durée maximale sur site de 6 mois.

L'exploitant tient à jour un registre des entrées et sorties et est capable de déterminer à tout moment la quantité sur site.

Article 8 : Transit de boues de STEP

Le site est autorisé à faire transiter des boues de station d'épuration dans la limite de 990m³ sur la plateforme imperméabilisée de compostage.

Ce transit s'effectue dans des boxes séparés clairement repérés par une signalisation appropriée.

L'installation de transit respecte les dispositions de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'admission des boues est soumise aux règles d'acceptation prévues à l'article 5.2 du présent arrêté.

Le temps de transit sur le site ne doit pas dépasser 12 mois, sans préjudice de mesures exceptionnelles plus sévères en cas de nuisances olfactives avérées.

Une procédure interne spécifique au site définit les conditions de réception, d'entreposage et d'évacuation des boues sur le site. Cette procédure prévoit les dispositions particulières à mettre en œuvre pour gérer les stocks de boues en transit susceptibles de générer des nuisances olfactives de façon à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La traçabilité des déchets doit être assurée par l'exploitant.

Article 9 : Stockage de déchets de bois et installation de préparation

L'installation de stockage de bois ou déchets de bois respecte les dispositions de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

L'installation de transit respecte les dispositions de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour palier les effets à moyen ou à long terme.

Article 11 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté relatives à l'exploitation de la carrière, est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- l'accord d'un organisme habilité pour la constitution des garanties financières par le cessionnaire ;
- l'attestation du cessionnaire justifiant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 13 : Arrêt définitif des travaux

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations trois mois minimum avant l'échéance et met en œuvre les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 14 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

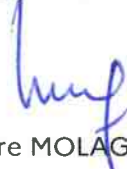
- mairies des communes de HEM-LENGLET, ABANCOURT, AUBENCHEUL-AU-BAC, AUBIGNY-AU-BAC, BANTIGNY, BLECOURT, FECHAIN, FRESSAIN, FRESSIES, MARCQ-EN-OSTREVENT, PAILLENCOURT, SANCOURT, WASNES-AU-BAC et EPINOY ;
- préfet du Pas-de-Calais ;
- sous-préfets des arrondissements de Douai et de Valenciennes ;
- présidents des communautés d'agglomération de Cambrai, de la Porte du Hainaut, de Douaisis aggro et de la communauté de communes Osartis Marquion ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- commissaire enquêtrice.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HEM-LENGLET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-autorisations-2025> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **07 JUL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre MOLAĞER

Annexe 1 : Plan de localisation des activités du site

[illegible]